

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 février 2015
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants**Cinquante-huitième session**

Vienne, 9-17 mars 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: modifications du champ
d'application du contrôle des substances**

Modifications du champ d'application du contrôle des substances****Note du Secrétariat****Additif**

**I. Examen d'une notification du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une
proposition de recommandation relative au placement sous
contrôle international de la méphédronne en vertu de la
Convention sur les substances psychotropes de 1971**

1. Comme indiqué dans le document E/CN.7/2015/7, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une correspondance en date du 23 janvier 2014, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification indiquant que le Royaume-Uni recommandait que la méphédronne (4-méthylmethcathinone) soit provisoirement soumise aux mesures de contrôle prévues au paragraphe 3 de l'article 2, afin d'aider les États Membres à prendre des mesures volontaires pendant l'étude de la demande, et que cette substance soit ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971 (voir E/CN.7/2015/7, annexe I).

* E/CN.7/2015/1.

** La présentation de ce document a été retardée afin de tenir compte des observations reçues des États Membres après le délai.



2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale datée du 7 février 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par le Royaume-Uni pour appuyer la recommandation d'inscription de la méphédronne au Tableau I de la Convention de 1971.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a également transmis à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) une note verbale datée du 10 février 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par le Royaume-Uni pour appuyer la recommandation d'inscription de la méphédronne au Tableau I de la Convention de 1971.
4. Outre les Gouvernements mentionnés au paragraphe 4 du document E/CN.7/2015/7, les 11 Gouvernements suivants ont fait part de leurs observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugent pertinents pour l'inscription possible de la méphédronne au Tableau I de la Convention: Allemagne, Australie, Belgique, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Israël, Pérou, Suisse et Turkménistan.
5. Le Gouvernement australien a fait savoir que l'usage de la méphédronne n'était légitime qu'à des fins de recherche. Son importation en Australie était interdite sauf licence et permis délivrés conformément à la législation nationale, et des sanctions pénales étaient prévues en cas d'usage ou d'offre illicites. Le Gouvernement a ajouté que si la méphédronne venait à être inscrite au Tableau II de la Convention de 1971, il en réglementerait l'exportation.
6. Le Gouvernement belge a indiqué qu'en raison du potentiel bien connu d'usage illicite et d'addiction de la méphédronne et de l'absence de légitimité de son usage médical, il était favorable à son inscription au Tableau II de la Convention de 1971, même si, de l'avis des experts nationaux, elle devrait plutôt être inscrite au Tableau I.
7. Le Gouvernement colombien a indiqué qu'il faisait sienne la recommandation de l'OMS d'inscrire la méphédronne au Tableau II de la Convention de 1971.
8. Le Gouvernement ivoirien a fait savoir qu'il ne disposait d'aucun rapport récent sur l'usage de cette substance dans les domaines scientifique ou médical. Pour en prévenir le trafic illicite et l'usage nocif, il se déclare favorable à son placement sous contrôle international, comme le recommande l'OMS.
9. Le Conseil chypriote antidrogue a signalé que la méphédronne était placée sous contrôle national, mais qu'aucune donnée n'était disponible quant à la prévalence de son usage ou ses conséquences sanitaires et sociales.
10. Le Gouvernement allemand a indiqué qu'il appuyait l'inscription de la méphédronne au Tableau II de la Convention de 1971, notant que cette substance était déjà placée sous contrôle national, et que, de son avis, il serait très utile de la placer sous contrôle international pour mieux lutter contre la narcocriminalité au niveau international.
11. Le Gouvernement péruvien a indiqué que la méphédronne était une nouvelle substance psychotrope aux effets semblables à ceux d'autres stimulants, notamment la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA), communément appelée "ecstasy", et

qu'elle avait un potentiel élevé d'abus et présentait des risques pour la santé. Ajoutant qu'elle ne présentait aucun intérêt thérapeutique et que son usage n'était nullement reconnu, le Gouvernement a estimé qu'il était donc nécessaire de la placer sous contrôle international.

12. Le Gouvernement israélien a fait savoir que la méphédronne, dont on recommandait le placement sous contrôle international en vertu de la Convention de 1971, était placée sous contrôle en Israël.

13. Le Gouvernement espagnol a fait savoir que ni l'intérêt thérapeutique ni l'usage de la méphédronne n'étaient connus, que, par conséquent, la production de médicaments contenant cette substance n'était pas autorisée en Espagne et que la distribution sans autorisation appropriée de ce type de produits constituait une infraction administrative. Le Gouvernement a ajouté qu'il envisageait actuellement de placer sous contrôle national cette substance qui, produisant les mêmes effets que ceux de la MDMA, posait des risques élevés pour la santé. Le Gouvernement en a ainsi conclu que la méphédronne devrait être inscrite au Tableau I de la Convention de 1971.

14. Le Gouvernement suisse a signalé qu'il soutiendrait l'inscription de la méphédronne au Tableau II de la Convention de 1971 et que, ne faisant l'objet ni d'un usage médical ni d'un usage industriel connu en Suisse et, vu son potentiel nocif, la substance était placée sous contrôle national.

15. Le Gouvernement turkmène a indiqué qu'il ne soulevait aucune objection à la recommandation formulée par l'OMS conformément à la Convention de 1971.

II. Examen d'une notification de la Chine concernant une proposition de recommandation relative au placement sous contrôle international de la kétamine en vertu de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

16. Comme indiqué dans le document E/CN.7/2015/7, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, le Gouvernement de la Chine, dans sa correspondance datée du 8 mars 2014, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification indiquant que la Chine recommandait que la kétamine soit inscrite au Tableau I de la Convention de 1971 (voir E/CN.7/2015/7, annexe III).

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale datée du 14 mars 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par la Chine pour appuyer la recommandation d'inscription de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

18. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a également transmis à l'OMS une note verbale datée du 14 mars 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par la Chine pour appuyer la recommandation d'inscription de la kétamine au Tableau I de la Convention de 1971.

19. Outre les Gouvernements mentionnés au paragraphe 33 du document E/CN.7/2015/7, les sept Gouvernements suivants ont fait part de leurs observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugent pertinents pour l'inscription possible de la kétamine au Tableau I de la Convention: Australie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Norvège, Pérou et Royaume-Uni.

20. Le Gouvernement australien a fait savoir que si le placement de la kétamine sous contrôle international n'aurait pas ou peu d'effet sur sa disponibilité à des fins médicales légitimes en Australie, il reconnaissait en revanche qu'une telle mesure pourrait avoir des répercussions importantes dans les pays où la substance ne faisait actuellement pas l'objet d'un contrôle national.

21. Le Gouvernement estonien a signalé que la kétamine était placée sous contrôle depuis 1997 et inscrite au Tableau I depuis 2002, à l'exception des médicaments qui en contenaient. Il a également signalé que trois préparations injectables figuraient actuellement dans son registre de médicaments vétérinaires (chacune d'une concentration de 100 mg/ml) et que des médicaments (injections d'une concentration de 50 mg/ml) étaient aussi utilisés par les hôpitaux et les dentistes.

22. Le Gouvernement norvégien a signalé que la kétamine, comme d'autres anesthésiques, était souvent utilisée en Norvège et n'était pas une substance placée sous contrôle, alors que les médicaments qui en contenaient étaient réglementés par la législation nationale et que les mesures de contrôle des prescriptions, de la tenue des registres des pharmacies, des conditions de stockage (pour les grossistes et les pharmacies) étaient les mêmes que pour les médicaments contenant, par exemple, de la morphine, du fentanyl ou de l'oxycodone. Le Gouvernement a en outre indiqué que ce type d'usage était, à quelques exceptions près, réglementé et se limitait aux hôpitaux et à des fins vétérinaires. Il s'est également dit inquiet du fait que la kétamine étant souvent le seul anesthésique disponible, notamment dans les pays à revenu faible et intermédiaire où il est difficile de trouver des anesthésiques, la placer sous contrôle international pourrait avoir des conséquences négatives supplémentaires sur sa disponibilité et bloquer l'accès à ce médicament essentiel. Le Gouvernement a également rappelé la recommandation de l'OMS selon laquelle la kétamine ne devrait pas être placée sous contrôle international en raison des conséquences humanitaires qu'une telle mesure entraînerait.

23. Le Gouvernement péruvien a signalé que la kétamine était considérée comme un anesthésique sûr et efficace, qu'elle était utilisée dans les cliniques hospitalières en chirurgie générale, notamment pour de petites opérations, dans les pays en développement comme dans les pays développés. Il a indiqué qu'il était nécessaire d'inscrire cette substance en vertu de la Convention de 1971 pour assurer un contrôle et une surveillance plus efficaces de sa distribution et de son commerce. Toutefois, son inscription au Tableau I de la Convention de 1971 limiterait l'accès à ce médicament essentiel à la chirurgie et aux urgences, et occasionnerait une crise de santé publique dans les pays n'ayant pas accès à d'autres anesthésiques. Le Gouvernement a donc recommandé que la kétamine soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971.

24. Le Gouvernement espagnol a indiqué qu'il y avait actuellement en Espagne cinq médicaments qui contenaient de la kétamine et qui étaient utilisés en médecine humaine et vétérinaire. Il a estimé qu'inscrire la kétamine au Tableau I de la

Convention de 1971 reviendrait à en interdire l'usage, la production, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce, la distribution et la possession, et à en restreindre l'usage à des fins scientifiques. S'il est convenu que la kétamine devrait être placée sous contrôle international, le Gouvernement a en revanche estimé qu'elle ne devrait pas être inscrite au Tableau I de la Convention de 1971.

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué qu'il reconnaissait les risques sanitaires que posait la kétamine, qui était placée sous contrôle national. Cependant, il s'est dit inquiet du fait que 5,5 milliards de personnes vivaient dans des pays ayant un accès limité ou inexistant aux médicaments placés sous contrôle destinés aux traitements. La kétamine était l'un des anesthésiques les plus souvent utilisés, et souvent le seul anesthésique disponible dans de nombreux pays à revenu faible et intermédiaire. Reconnaisant l'utilité particulière de la kétamine pour la chirurgie et d'autres interventions, le Gouvernement s'est dit préoccupé par les conséquences que son placement sous contrôle international pourrait avoir sur la disponibilité de cet anesthésique essentiel.

26. Le Gouvernement des États-Unis a indiqué que la kétamine était actuellement placée sous contrôle en vertu de la législation nationale. Elle était classée comme anesthésique à action rapide utilisé pour de petites opérations diagnostiques et chirurgicales n'exigeant pas de relaxation du muscle squelettique, et était commercialisée aux États-Unis comme une substance injectable. La proposition d'ajout de la kétamine à l'un des Tableaux de la Convention de 1971, si elle était adoptée, pourrait restreindre son usage thérapeutique aux États-Unis et nécessiter des contrôles supplémentaires pour que le pays puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de cette Convention.